

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1901)

Rubrik: Août 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13 août
1901.

Règlement

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur

En exécution de l'article 15 de la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux*;

Considérant que la cinquième période de cinq ans pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse est près d'expirer;

Vu l'article 15, 3^e alinéa, de la loi précitée, qui porte que les délimitations des districts fermés à la chasse seront autant que possible modifiées périodiquement;

Après avoir pris l'avis des gouvernements des cantons intéressés,

arrête :

Article premier. A partir du 1^{er} septembre 1901, les districts dont les noms et délimitations suivent seront fermés à la chasse durant cinq ans :

I. Canton de Berne.

District 1: Faulhorn.

(District non modifié).

Limites: Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Isektwald, jusqu'à sa source; de

* Voir *Recueil officiel fédéral*, nouvelle série, II. 28.

là, en ligne droite jusqu'au lac du Sägisthal, en passant 15 août par la cote 2004 de l'atlas Siegfried; puis le long du 1901. sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès cette pointe, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg; de l'auberge, directement sur la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant la crête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; dès ce sommet, en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (cote 1936 m.) A partir de ce point, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'au Mühlebach près d'Iseltwald.

District 2: Kander-Kien-Suldthal.

(*District nouvellement délimité.*)

Limites: Du confluent de la Kander et du torrent de Kien, ce dernier jusqu'à la rencontre du torrent dit Erlibach, près Kienthal; ce cours d'eau, en le remontant jusqu'à la cabane de bergers, sur le col dit Renggpass; de là, par Höchst au sommet de Dreispitz, et l'arête jusqu'au First et Littlihorn, de l'arête au rocher de Winterfluh, puis au torrent de Lattrein ou de Suld, et, remontant le versant, à l'angle oriental des rochers de Schweinsfluh, au col de Renggli, en remontant encore, jusqu'au lieu dit Tanzbödeli: de là, par l'arête, au sommet de Höchstschanzeren, à la pointe de Hohganthorn, au Drettenhorn, à la Kienegg, à l'arête de Sausgrat, à la Kilchfluh, par le Rothen Herd au Gross-Hundshorn, jusqu'à la Sefinen-Furgge, au sommet de Büttlassen; par l'arête, à l'occident, au front du glacier de Gamchi; ensuite, en longeant le pied du massif de la Zahme Frau, puis en contournant ce massif, l'arête de rochers par

15 août laquelle on monte à la nouvelle cabane à Hohthürli ; par 1901. l'arête au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn, à la source du torrent de Stegenbach sur le pâturage d'Untergiesen, ce torrent jusqu'à la Kander, puis ce dernier cours d'eau jusqu'à l'embouchure de la Kien, point de départ.*

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être indiqués, d'après la description ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est absolument interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port d'armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Sont exceptés partiellement des dispositions ci-dessus :

1. Dans le *district bernois du Faulhorn*, le territoire compris entre les limites ci-dessous et l'Aar, ou la rive gauche du lac de Brienz, et dans lequel la chasse au gibier de plaine est autorisée du 1^{er} octobre au 30 novembre. Les limites en question sont :

Dès Flühli au bord de l'Urbachwasser et en passant au pied des rochers de Unter der Burg, jusqu'à Geissholz; de là, en suivant le chemin et en passant par Zwirgischwibbogen, jusqu'au point culminant de l'Uberlugenfluh, puis en longeant les rochers jusqu'au Wandelbach; le long de celui-ci jusqu'à la dernière cascade en aval, de là à l'ouest et en suivant les rochers jusqu'à la cascade de l'Oltschi; puis en suivant la limite du

* Les chiffres II—XIII concernent les districts des autres cantons.

district, par de là le Riesetten, jusqu'au banc de rochers ^{15 août} Auf den Fad et en descendant le long de celui-ci pour ^{1901.} tourner à l'ouest et suivre les rochers de Ober-Ranft jusqu'à leur extrémité occidentale; plus loin, en s'appuyant au Margelland et en descendant à travers les propriétés particulières et la petite forêt jusqu'à Flühli et au Engebad, en-dessus de l'Hôtel Flück (Beau-Site) pour suivre ici le vieux sentier jusqu'au pont sur le Giessbach où on rejoint le nouveau sentier d'Iseltwald, qu'on suit à travers le Unterholz de la commune de Brienz jusqu'au Schnabler; puis par Hohfluh (709 m.), Schwand, Gloten, Wilzenschwendi, en longeant la clôture inférieure des Hagweiden jusqu'au vieux chemin en amont du Steinbruchwald, qu'on suit jusqu'au groupe de maisons Auf dem Eis (808 m.); de là en suivant le vieux sentier supérieur en-dessous des maisons, vers l'endroit appelé Twerweg, jusqu'à la bifurcation du chemin de pâturage conduisant au Witziboden; de là, en aval, jusqu'à la grande route Iseltwald-Bönigen (600 m.) vers le Mühlbach et le long de celui-ci, en aval, jusqu'au lac de Brienz.

2. Le *sous-district du Rothhorn*, du district lucernois de Schratten-Rothhorn. Dans ce sous-district, la chasse au chamois, au chevreuil et à la marmotte est seule interdite.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de désigner et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, au moins un à trois gardes spéciaux, et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

15 août 1901. Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardes-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contigus.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. Ils présenteront à la fin de chaque année un rapport au Département fédéral de l'intérieur sur ce sujet.

Art. 6. Les anciens districts, ou parties de ces districts où la chasse sera de nouveau permise en vertu du présent règlement, ne seront plus soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse et des lois que les cantons, en vertu de l'article 10 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, jugeront convenable d'établir.

Art. 7. Les cantons peuvent prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger, autant que possible, le gibier des districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribuera plus dorénavant aux frais que nécessiterait une prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts.

Art. 8. Là où les anciens districts restent fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, et de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, ainsi que des marmottes lorsque celles-ci occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette réduction de gibier ne pourra jamais

avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département ^{15 août} fédéral de l'intérieur, et d'après les prescriptions spéciales ^{1901.} qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 14 août 1896 (*Rec. off.*, nouv. série, tome XV, page 508).

Berne, le 13 août 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
ZEMP.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.

23 août
1901.

Instructions

à

l'usage du personnel des chemins de fer, voitures postales et bateaux à vapeur au sujet de la surveillance à exercer sur les voyageurs, en temps de choléra ou de peste.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 19, premier alinéa, de l'ordonnance concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises, du 30 décembre 1899 (*Rec. officiel*, nouv. série, tome XVII, page 710),

Edicte les instructions suivantes à l'usage du personnel des compagnies de transport :

1. Le personnel des compagnies de transport chargé de la surveillance des voyageurs, en vertu des articles 19 à 24 de l'ordonnance précitée, est tenu de contrôler l'état de santé des voyageurs avant le départ et pendant la durée du voyage.

Sur les chemins de fer cette surveillance s'étend, selon les instructions reçues, soit à tous les trains de voyageurs, soit à certains trains indiqués spécialement au personnel. Dans certains cas la surveillance peut se

borner aux voitures dans lesquelles sont transportés en 23 août commun les voyageurs provenant de localités contaminées par le choléra ou la peste.

2. La surveillance doit porter spécialement sur les voyageurs dont on sait de source certaine (billet, bulletin de bagages, avis, reçu, etc.) qu'ils arrivent de circonscriptions contaminées, ainsi que sur ceux que l'on suppose arriver de ces mêmes circonscriptions.

Les administrations des compagnies de transport communiquent à leur personnel les noms des circonscriptions déclarées contaminées.

3. Les personnes présentant des symptômes suspects de choléra ou de peste* ne seront pas admises dans les trains, voitures postales ou bateaux à vapeur, à moins

* C'est naturellement au médecin ou à l'expert bactériologue qu'il appartient de poser le diagnostic définitif de peste ou de choléra ; le personnel n'aura qu'à rechercher si les voyageurs ne présentent pas quelques symptômes qui pourraient faire soupçonner la présence de l'une ou l'autre de ces deux maladies. Voici quelques indications qui pourront le guider :

a. *Choléra.* On doit considérer comme suspecte d'être atteinte du choléra toute personne qui, en temps d'épidémie cholérique, souffre de diarrhée et, à plus forte raison, lorsque à cette diarrhée viennent s'ajouter d'autres symptômes tels que vomissements, affaissement, soif ardente, pâleur et froideur de la peau, visage abattu, voix enrouée et faible, crampes musculaires surtout dans les mollets. On surveillera donc principalement les voyageurs qui font des visites fréquentes au cabinet. Toutefois, il peut se présenter aussi, bien que rarement, des cas graves sans diarrhée et sans vomissements, dont l'issue est fatale ; on les reconnaît à la grande faiblesse et à l'abattement qui frappent, le plus souvent subitement, le malade.

b. *La peste* débute en général brusquement, par un frisson plus ou moins violent et une sensation de chaleur, suivis bientôt de maux de tête, de fièvre, de vertige, d'abattement avec pouls rapide et faible, d'un certain degré d'engourdissement et de stupeur avec démarche chancelante, tous les signes en un mot d'une affection

23 août qu'elles ne puissent présenter un certificat médical établissant
1901. que les symptômes constatés chez elles ne proviennent pas
de l'une ou de l'autre de ces deux maladies.

Les voyageurs qui présentent en cours de route des symptômes évidents ou suspects de choléra ou de peste, et tout particulièrement ceux qui arrivent d'une circonscription déclarée contaminée, devront être débarqués, ainsi que les personnes qui les accompagnent, à la plus prochaine des stations désignées pour la remise des malades, et remis, par l'intermédiaire du chef de gare,

générale grave. On observe souvent des vomissements. Fréquemment la maladie débute par des douleurs violentes localisées en un point quelconque du corps où se produit l'infection et où ne tarde pas à se développer une vésicule ou une pustule. Un symptôme caractéristique de la peste et qui s'observe dans la majorité des cas, c'est la tuméfaction douloureuse des glandes (bubons) qui se montre surtout aux aines, aux aisselles, au cou, rarement sur d'autres parties du corps. Ces bubons ne peuvent être découverts que par un examen médical. Fréquemment aussi la peste évolue avec tous les symptômes d'une pneumonie grave (fluxion de poitrine) avec points de côté, toux, expectoration abondante blanche teintée de rouge ou crachats rouillés visqueux, fièvre, oppression, grande faiblesse. A côté de ces cas graves, on peut en observer d'autres plus légers et à symptômes très peu marqués.

Les caractères variés que présente cette maladie et qui en font tantôt une *peste cutanée* (vésicules, pustules), tantôt une *peste des ganglions* (peste bubonique), tantôt une *peste des poumons* (pneumonie) et quelquefois enfin, d'après certains observateurs, une *peste intestinale* (diarrhée), en rendent le diagnostic très difficile, et ne permettent souvent pas, surtout aux personnes qui ne sont pas médecins, de décider si les symptômes présentés par un voyageur malade appartiennent ou non à la peste. Aussi devra-t-on, toutes les fois qu'il s'agira de voyageurs arrivant de contrées non contaminées, être très prudent et ne parler de peste qu'en présence de symptômes caractérisés; mais *s'il s'agit de voyageurs arrivant de contrées contaminées, il faudra au contraire considérer comme suspectes même les indispositions légères qui pourront se présenter.*

aux soins des autorités chargées de la police sanitaire de la localité. 23 août 1901.

4. Si un voyageur présente en cours de route des symptômes suspects, le conducteur du train (le conducteur de la voiture postale ou le capitaine du bateau) en sera immédiatement informé; il annoncera à son tour, dès qu'il le pourra et par voie télégraphique, l'arrivée du voyageur suspect au chef de la plus prochaine des stations désignées pour la remise des malades.

5. Le voyageur malade sera, ainsi que les personnes qui l'accompagnent, isolé autant que possible pendant le reste du trajet.

Sur les chemins de fer et dans les voitures postales, les voyageurs qui se trouvent dans la même voiture ou dans le même compartiment que le voyageur malade seront transférés, si faire se peut, dans un autre wagon ou dans un autre compartiment *vide*. Il sera par conséquent utile, en prévision de ce cas, de tenir toujours prêt un wagon ou tout au moins un compartiment *vide*.

6. Les soins à donner au voyageur malade regardent le conducteur qui a la surveillance de la voiture. Celui-ci se renseignera pendant le trajet sur le malade et sur ses compagnons, sur leur provenance et leur destination, et communiquera le résultat de son enquête au chef ou au médecin de la station où doit être déposé le malade.

On procédera de même sur les bateaux à vapeur.

7. Dès que les cabinets du train ou du bateau à vapeur auront été utilisés par un malade, ils seront fermés et ne pourront pas être utilisés par les autres voyageurs, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été désinfectés (lavage soigneux du siège, des parois, des portes, y compris les poignées, et du plancher, à la solution savonneuse de

23 août 1901. crésol, dont on versera aussi une certaine quantité, que l'on pourra remplacer par du lait de chaux, dans la cuvette et dans les tuyaux).

8. L'employé chargé de la surveillance du malade, ainsi que tous les autres employés du train, de la voiture postale ou du bateau à vapeur, qui auront été en contact avec le voyageur suspect ou avec ses déjections et ses excréptions* devront se désinfecter au plus vite, en tout cas dès leur arrivée à la plus prochaine des stations désignées pour la remise des malades; tant que cette désinfection n'aura pas eu lieu, *ils devront éviter de porter leurs mains à leur visage ou à leur bouche, de manger, de boire et même de fumer*; ils éviteront également tout rapport avec les autres voyageurs.

Ils avertiront les personnes qui se trouvent dans le même cas d'avoir à observer les mêmes précautions.

9. Les personnes désignées au chiffre 8 ci-dessus devront se désinfecter de la manière suivante:

Les mains et les avant-bras seront lavés soigneusement et pendant deux minutes au moins avec une solution savonneuse de crésol à 5 %; on procédera en même temps à un nettoyage soigneux des ongles.

Les personnes qui ne supportent pas la solution de crésol à 5 %, spécialement s'il s'agit de désinfections répétées, employeront une solution à 2 $\frac{1}{2}$ %; dans ce cas, le lavage devra durer cinq minutes au moins.

* On entend par là, plus particulièrement, en cas de *choléra*: les selles et les vomissements; en cas de *peste*: les crachats, les matières vomies, les selles, l'urine, le sang et le pus provenant des vésicules, des pustules et des bubons. Sont particulièrement dangereux les crachats provenant des malades atteints de la forme pneumonique de la peste.

Les autres parties du corps (visage, barbe, cheveux) 23 août qui auront été en contact avec le malade ou avec ses déjections et ses excréptions, seront frottées soigneusement et à plusieurs reprises avec un linge trempé dans la solution savonneuse de crésol.

Si les vêtements ont été souillés par les déjections ou les excréptions du malade, on enlèvera ces souillures au moyen d'un chiffon trempé dans la solution savonneuse de crésol et l'on imprégnera complètement de la même solution les parties souillées, à moins qu'il ne soit possible de les désinfecter immédiatement à l'étuve.

Dans tous les cas, les vêtements seront soigneusement brossés au moyen d'une brosse trempée dans la solution savonneuse de crésol (ou mieu dans la solution de sublimé à 1 %, qui n'a pas d'odeur); on fera subir le même traitement aux chaussures et particulièrement aux semelles.

Berne, le 23 août 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

Z E M P.

Le I^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.
